

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 295

33^e année

26 octobre 1990

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * Règlement (CEE) n° 3068/90 du Conseil, du 15 octobre 1990, portant prolongation de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1989/1990 1
- * Règlement (CEE) n° 3069/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte 2
- * Règlement (CEE) n° 3070/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie 3
- * Règlement (CEE) n° 3071/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise 4
- * Règlement (CEE) n° 3072/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc 5
- * Règlement (CEE) n° 3073/90 du Conseil, du 22 octobre 1990, modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie 6

Prix : 12,00 écus

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3074/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 3075/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	9
Règlement (CEE) n° 3076/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive	11
Règlement (CEE) n° 3077/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce	14
Règlement (CEE) n° 3078/90 de la Commission, du 24 octobre 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	15
Règlement (CEE) n° 3079/90 de la Commission, du 24 octobre 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	20
Règlement (CEE) n° 3080/90 de la Commission, du 24 octobre 1990, relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire	23
Règlement (CEE) n° 3081/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux	30
* Règlement (CEE) n° 3082/90 de la Commission, du 24 octobre 1990, concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre	31
Règlement (CEE) n° 3083/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1990 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation	32
Règlement (CEE) n° 3084/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs	33
Règlement (CEE) n° 3085/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille	35
Règlement (CEE) n° 3086/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal	37
Règlement (CEE) n° 3087/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)	39
Règlement (CEE) n° 3088/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	40
Règlement (CEE) n° 3089/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	60
Règlement (CEE) n° 3090/90 de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	64

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

90/530/CEE :

- * **Décision du Conseil, du 8 octobre 1990, concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine 66**
 - Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine 67**
 - Échange de lettres 73**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 2727/90 du Conseil, du 25 septembre 1990, portant libération ou suspension de restrictions quantitatives à l'égard de certains pays d'Europe centrale et orientale et modifiant en conséquence les règlements (CEE) n° 3420/83 et (CEE) n° 288/82 (JO n° L 262 du 26.9.1990) 74**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3068/90 DU CONSEIL
du 15 octobre 1990
portant prolongation de la campagne de commercialisation de l'huile d'olive
1989/1990

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il n'a pas été possible de fixer en temps utile le prix représentatif de marché et le prix de seuil de

l'huile d'olive pour la campagne 1990/1991 ; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger la campagne 1989/1990 jusqu'au 25 novembre 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne de commercialisation de l'huile d'olive 1989/1990 se termine le 25 novembre 1990, la campagne 1990/1991 commençant le 26 novembre 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3069/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte ⁽¹⁾ a été signé le 18 janvier 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾ dudit accord, ci-après dénommé « protocole », modifié par la décision n° 1/81 du conseil de coopération ⁽³⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en écus, la Communauté peut introduire des montants révisés lorsque cela est nécessaire ;considérant que les montants exprimés en écus dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986 ; que, du fait du changement automatique précité de la date de base, il en résulte-

rait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 30.⁽³⁾ JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3070/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie ⁽¹⁾ a été signé le 3 mai 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾ annexé à l'accord précité, ci-après dénommé « protocole », modifié par la décision n° 3/84 du conseil de coopération ⁽³⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en écus, la Communauté peut introduire des montants révisés lorsque cela est nécessaire ;considérant que les montants exprimés en écus dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986 ; que, du fait du change-

ment automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 268 du 27. 9. 1978, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3071/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise⁽¹⁾ a été signé le 3 mai 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative⁽²⁾ annexé à l'accord précité, ci-après dénommé « protocole », modifié par la décision n° 1/81 du conseil de coopération⁽³⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en écus, la Communauté peut introduire des montants révisés lorsque cela est nécessaire ;considérant que les montants exprimés en écus dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986 ; que, du fait du change-

ment automatique précité de la date de base, il en résulterait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 27. 9. 1978, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 266 du 27. 9. 1978, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 357 du 12. 12. 1981, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3072/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽¹⁾ a été signé le 27 avril 1976 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1978 ;considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾ dudit accord, ci-après dénommé « protocole », modifié par la décision n° 1/86 du conseil de coopération ⁽³⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en écus, la Communauté peut introduire des montants révisés lorsque cela est nécessaire ;considérant que les montants exprimés en écus dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986 ; que, du fait du changement automatique précité de la date de base, il en résulte-

rait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 38.⁽³⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1986, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3073/90 DU CONSEIL

du 22 octobre 1990

modifiant une nouvelle fois les articles 6 et 17 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾ a été signé le 2 avril 1980 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1983 ;considérant que l'article 6 du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative ⁽²⁾ dudit accord, ci-après dénommé « protocole », modifié par la décision n° 2/83 du conseil de coopération ⁽³⁾, prévoit que, lors du changement automatique de la date de base des montants exprimés en écus, la Communauté peut introduire des montants révisés lorsque cela est nécessaire ;considérant que les montants exprimés en écus dans certaines monnaies nationales, valables au 1^{er} octobre 1988, étaient inférieurs aux montants correspondants valables à la date du 1^{er} octobre 1986 ; que, du fait du changement automatique précité de la date de base, il en résulte-

rait, lors de la conversion dans les monnaies nationales considérées, une réduction des limites effectives en ce qui concerne les preuves documentaires simplifiées ; que, pour éviter un tel résultat, il convient d'augmenter ces limites exprimées en écus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le protocole est modifié comme suit :

- 1) à l'article 6 paragraphe 1 deuxième alinéa, le montant de 2 590 écus est remplacé par celui de 2 820 écus ;
- 2) à l'article 17 paragraphe 2, le montant de 180 écus est remplacé par celui de 200 écus et le montant de 515 écus par celui de 565 écus.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 22 octobre 1990.

*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 3. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 41 du 14. 3. 1983, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 192 du 16. 7. 1983, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3074/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 octobre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	26,98	140,46 ⁽²⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	26,98	140,46 ⁽²⁾ ⁽²⁾
1001 10 10	21,43	192,65 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	21,43	192,65 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	27,45	164,09
1001 90 99	27,45	164,09
1002 00 00	53,04	159,05 ⁽⁶⁾
1003 00 10	44,41	149,48
1003 00 90	44,41	149,48
1004 00 10	36,05	137,93
1004 00 90	36,05	137,93
1005 10 90	26,98	140,46 ⁽²⁾ ⁽²⁾
1005 90 00	26,98	140,46 ⁽²⁾ ⁽²⁾
1007 00 90	44,41	143,73 ⁽⁴⁾
1008 10 00	44,41	56,37
1008 20 00	44,41	122,24 ⁽⁴⁾
1008 30 00	44,41	55,98 ⁽²⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	44,41	55,98
1101 00 00	51,94	242,48
1103 10 00	86,90	236,18
1103 11 10	46,41	312,72
1103 11 90	55,55	261,33

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3075/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 24 octobre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	10	11	12	1
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	1,61	1,61	1,61
1004 00 90	0	1,61	1,61	1,61
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	10	11	12	1	2
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3076/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 22 et 23 octobre 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(4) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

(5) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(6) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

(9) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(10) JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

(11) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(12) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(13) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3077/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1848/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 17 au 23 octobre 1990 pour la drachme grecque, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2929/90⁽⁶⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89⁽⁸⁾, à augmenter avec effet au 29 octobre 1990 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dra	Applicable à partir du
• Viande porcine	232,759	28 octobre 1990	234,167	29 octobre 1990 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 11. 10. 1990, p. 42.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3078/90 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1990
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 5 433,6 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A, B, C, D, E

1. Actions n° 335/90 à 339/90 (1).
2. Programme : 1990.
3. Bénéficiaire (1) : UNRWA Headquarters, Vienna International Center, PO Box 700, A-1400 Vienna.
4. Représentant du bénéficiaire (2) :
 - lots A, B et C : Lattakia Port : UNRWA Field Supply and Transport Officer, S.A.R., PO Box 4313, Damascus, Syrian Arab Republic,
 - lots D et E : Ashdod Port : UNRWA Field Supply and Transport Officer, West Bank, PO Box 19149, Jerusalem, Israel.
5. Lieu ou pays de destination : lot A : Liban ; lot B : Syrie ; lot C : Jordanie ; lots D et E : Israël.
6. Produit à mobiliser : riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) (4) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. Quantité totale : 2 014 tonnes (4 833,6 tonnes de céréales).
9. Nombre de lots : 5 (lot A : 346 tonnes ; lot B : 145 tonnes ; lot C : 248 tonnes ; lot D : 612 tonnes ; lot E : 663 tonnes).
10. Conditionnement et marquage (5) (6) (7) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)].

Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

 - lot A : « ACTION No 337/90 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / LATTAKIA FOR LEBANON »,
 - lot B : « ACTION No 338/90 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / LATTAKIA »,
 - lot C : « ACTION No 339/90 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / AQABA »,
 - lot D : « ACTION No 335/90 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD »,
 - lot E : « ACTION No 336/90 / RICE / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché de la Communauté.
12. Stade de livraison : rendu port de débarquement — débarqué.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : lots A, B et C : Lattakia ; lots D et E : Ashdod.
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement : —
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 25. 11 au 10. 12. 1990.
18. Date limite pour la fourniture : le 24. 12. 1990.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 13. 11. 1990, à 12 heures.

21. En cas de seconde adjudication :

- a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
- b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 9 au 24. 12. 1990 ;
- c) date limite pour la fourniture : le 15. 1. 1991.

22. Montant de la garantie d'adjudication : 15 écus par tonne.**23. Montant de la garantie de livraison :** 10 % du montant de l'offre libellée en écus.**24. Adresse pour l'envoi des offres (°) :**

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).

25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (°) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

LOTS F et G

1. **Actions n° 716/90 et 721/90** (1).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** (1) : League of Red Cross and Red Crescent Societies, Logistic Service, PO Box 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH ; tél. : 734 55 80 ; téléfax : 733 03 95).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : lot F : Croix-Rouge rwandaise, boîte postale 425, Kigali (tél. : 33 02, 44 02, 50 88 ; téléx : 22663 CRRRW) ; lot G : Croix-Rouge burkinabe, boîte postale 340, Ouagadougou (tél. : 30 08 77 ; téléx : LSCR 5438 BF Ougadougou).
5. **Lieu ou pays de destination** : lot F : Rwanda ; lot G : Burkina Faso.
6. **Produit à mobiliser** : riz blanchi (codes produit 1006 30 94 900 ou 1006 30 96 900).
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 10).
8. **Quantité totale** : 250 tonnes (600 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 2 (lot F : 50 tonnes ; lot G : 200 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)] ; lot F : (5) (6).
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
 - lot F : « ACTION N° 716/90 / UNE CROIX ROUGE / RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE / LICROSS / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NYAMIRAMBO / RWANDA »,
 - lot G : « ACTION N° 721/90 / UNE CROIX ROUGE / RIZ / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE (LICROSS) / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / OUAGADOUGOU ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** :
 - lot F : entrepôt de la Croix-Rouge, Nyamirambo ;
 - lot G : entrepôt de la Croix-Rouge, zone du Bois, secteur 13, Ouagadougou.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 25. 11 au 10. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 1. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 9 au 24. 12. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15. 2. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (7) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (8) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire (lots A, B, C, D et E),
 - certificat de fumigation (lots F et G).
- (4) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (5) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (6) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (7) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds.
- (8) Lots D et E : Ashdod : l'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de cinquante conteneurs au maximum par navire.
- (9) Les conditions d'expédition convenues sont considérées être entièrement celles d'un navire de ligne (entrée/sortie de navire) franco Ashdod/Lattakia/Aqaba, parc à conteneurs, et sont réputées couvrir une période de franchise de redevances pour conteneurs de quinze jours, samedi, dimanche et jours fériés exclus, au port de débarquement, à compter du jour/de l'heure d'arrivée du navire. Les quinze jours de franchise de redevances pour conteneurs doivent figurer clairement sur le connaissement. Les redevances (*bona fide*) dues au titre des conteneurs détenus au-delà des quinze jours indiqués ci-dessus sont à la charge de l'UNRWA. L'UNRWA n'acquiesce ni ne supporte aucune redevance au titre de la garantie afférente aux conteneurs.
- (10) Lots A, B et C : les certificats phytosanitaire et d'origine doivent être visés par un consulat syrien. Le visa doit mentionner que les frais et taxes consulaires ont été acquittés.
- (11) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais afin de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (12) Le stade rendu terminal prévu à l'article 14 paragraphe 5 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 implique pour l'adjudicataire la prise en charge définitive des frais suivants dans le port de destination :
- pour les expéditions par conteneurs sous régime FCL/FCL et LCL/FCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs jusqu'au stade « stack » du terminal, donc à l'exception de, successivement : THC (*terminal handling charges* ou leur équivalent), frais de déchargement des marchandises hors des conteneurs, frais locaux survenant après ces stades, ainsi que les frais occasionnés pour retard de libération ou de renvoi des conteneurs,
 - pour les expéditions par conteneurs sous régime LCL/LCL ou FCL/LCL, tous les frais de déchargement et d'acheminement des conteneurs, jusques et y compris, par dérogation à l'article 14 paragraphe 5 point a) précité, les « LCL charges » (déchargement des marchandises), donc à l'exception des frais locaux survenant après ce stade du déchargement des marchandises hors des conteneurs.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3079/90 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1990
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 345,4 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n° 715/90 et 900/89** (1).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** : Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, service logistique, case postale 372, CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH ; tél. : 34 55 80).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) (3) :
 - lot A : Croix-Rouge rwandaise, boîte postale 425, Kigali (tél. : 33 02, 44 02, 50 88 ; téléx : 22663 CRR RW),
 - lot B : Cruz Roja Boliviana, Ave. Simón Bolívar n° 1515 — La Paz (tél. : 34 09 48 / 32 65 68 ; téléx : 3318 BOLCRUZ).
5. **Lieu ou pays de destination** : lot A : Rwanda ; lot B : Bolivie.
6. **Produit à mobiliser** : flocons d'avoine.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 9).
8. **Quantité totale** : 200 tonnes (345,4 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 2 (lot A : 100 tonnes ; lot B : 100 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (5) (7) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. B. 3).
 Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 - lot A : « ACTION N° 715/90 / une croix rouge / FLOCONS D'AVOINE / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE (LICROSS) / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NYAMIRAMBO / RWANDA »,
 - lot B : « ACCIÓN N° 900/89 / une croix rouge / COPOS DE AVENA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / ACCIÓN DE LA LIGA DE LAS SOCIEDADES DE LA CRUZ ROJA Y DE LA MEDIA LUNA ROJA (LICROSS) / DISTRIBUCIÓN GRATUITA / LA PAZ ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
 - lot A : entrepôt de la Croix-Rouge, Nyamirambo,
 - lot B : Almacenes de la Cruz Roja, Calle Cuba n° 1155, La Paz.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1 au 15. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 15. 1. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 30. 12. 1990 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 30. 1. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (8) :
 Bureau de l'aide alimentaire,
 à l'attention de Monsieur N. Arend,
 bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
 rue de la Loi 200,
 B-1049 Bruxelles
 (téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (9) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire (lot B),
 - certificat de fumigation (lot B).
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) À livrer en conteneurs de 20 pieds : conditions FCL/LCL *Shippers-count-load and stowage* (cls).
- (⁸) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3080/90 DE LA COMMISSION
du 24 octobre 1990
relatif à diverses livraisons de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 45 631 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions n° (1)**: voir annexe II.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire (2)**: PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx: 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**: voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale**: 19 361 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1 (8 parties: A1: 2 000 tonnes; A2: 750 tonnes; A3: 750 tonnes; A4: 4 608 tonnes; A5: 7 500 tonnes; A6: 503 tonnes; A7: 350 tonnes; A8: 2 900 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage (4)**: voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. c)]
Inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale): voir annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — fob arrimé (5).
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1 au 31. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 27. 11. 1990, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 14. 12. 1990 au 14. 1. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (6)**:

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 7. 1990, p. 21).

LOT B

1. **Actions n° 795/90 et 796/90** (1).
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** (2) : PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Bangladesh.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (2) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.1).
8. **Quantité totale** : 17 320 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1 (en deux parties : B1 : 7 256 tonnes ; B2 : 10 064 tonnes).
10. **Conditionnement** : en vrac.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement — fob arrimé (2).
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1 au 31. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 14. 12. 1990 au 14. 1. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (2) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (2) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

LOT C

1. **Action n° 733/90** (*).
2. **Programme** : 1989.
3. **Bénéficiaire** (8) : League of Red Cross and Red Crescent Societies, Logistic Service, PO Box 372 — CH-1211 Genève 19 (téléx : 22555 LRCS CH ; tél. : 734 55 80 ; téléfax : 733-0395).
4. **Représentant du bénéficiaire** (?) : délégation de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, boîte postale 245, Niamey.
5. **Lieu ou pays de destination** : Niger.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (?) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II.A.1).
8. **Quantité totale** : 800 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (*) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. a)]
Inscription sur les sacs par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« ACTION N° 733/90 / COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / OPVN-NIAMEY / BLÉ TENDRE ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu destination.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : entrepôt principal OPVN, quartier Lazare, route Wallam, Niamey.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1 au 20. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 1. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15. 12. 1990 au 5. 1. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 31. 1. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (?) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (*) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 de la Commission (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

LOT D

1. **Action n° 839/90** (*).
2. **Programme** : 1990.
3. **Bénéficiaire** (*) : Pérou.
4. **Représentant du bénéficiaire** (*) : Oficina Nacional de Apoyo Alimentario (ONAA), Natalio Sánchez n° 220, Piso 14, Jesus Maria, Lima, Pérou. Tél. : 24 24 64.
5. **Lieu ou pays de destination** : Pérou.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (*) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 (sous II. A. 1).
8. **Quantité totale** : 8 150 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (*) : voir la liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 3 [sous II. B. 1. e)] et
• ACCIÓN N° 839/90 / TRIGO TIERNO / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ / DISTRIBUCIÓN GRATUITA •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port de débarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Callao.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 1 au 20. 12. 1990.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 31. 1. 1991.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 13. 11. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 27. 11. 1990, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15. 12. 1990 au 5. 1. 1991 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15. 2. 1991.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (*) :

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (*) : restitution applicable le 30. 10. 1990, fixée par le règlement (CEE) n° 2807/90 (JO n° L 268 du 29. 9. 1990, p. 21).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir la liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire,
 - certificat de fumigation (lot C).
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 24. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (⁷) Par dérogation aux articles 7 paragraphe 3 point f) et 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2200/87, le prix offert doit inclure les frais de chargement et d'arrimage. La responsabilité des opérations de chargement et d'arrimage incombe à l'adjudicataire.
- (⁸) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (⁹) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : M. Benito Prior, délégation de la Commission des Communautés européennes, Calle Orinoco, Las Mercedes, Ap. 768076, Las Americas 1061A-Caracas, Venezuela [tél. : (58-2) 91 51 33 ; télex : 27298 COMEU VC ; téléfax : (58-2) 91 88 76].

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II —
BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Pais destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	19 361	A1 : 2 000	WFP	Maroc	Action N° 565/90 / Maroc 0310600 / Blé / Don de la Communauté économique européenne / Action du programme alimentaire mondial / Casablanca
		A2 : 750	WFP	Egypt	Action No 793/90 / Egypt 0280300 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Alexandria
		A3 : 750	WFP	Egypt	Action No 794/90 / Egypt 0259400 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Alexandria
		A4 : 4 608	WFP	Ethiopia	Action No 822/90 / Ethiopia 04176 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Assab
		A5 : 7 500	WFP	Somalia	Action No 823/90 / Somalia 04167 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Mogadishu
		A6 : 503	WFP	Yemen	Action No 829/90 / Yemen 0245302 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
		A7 : 350	WFP	Yemen	Action No 830/90 / Yemen 0258001 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden
		A8 : 2 900	WFP	Yemen	Action No 831/90 / Yemen 0344200 / Wheat / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Aden

RÈGLEMENT (CEE) N° 3081/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2659/80 de la Commission, du 17 octobre 1980, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé de produits relevant du secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3496/88 ⁽³⁾, prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 287/90 de la Commission, du 1^{er} février 1990, portant modalités d'application de l'aide au stockage privé de viande d'agneau pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1990 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2567/90 ⁽⁵⁾, prévoit en particulier la liste des produits éligibles et les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 débouche sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé ;

considérant que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur base de la situation de chaque zone de cotation ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les

adjudications séparément pour chacune des zones où les conditions sont réalisées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications séparées sont ouvertes en Grande-Bretagne, au Danemark, en Irlande, en Irlande du Nord, en Allemagne et aux Pays-Bas, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 287/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 12 novembre 1990, à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 31 du 2. 2. 1990, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 243 du 6. 9. 1990, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3082/90 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 1990

concernant l'arrêt de la pêche de la plie canadienne par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4055/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour 1990, les possibilités de captures de certains stocks ou groupes de stocks de poissons dans la zone de réglementation définie par la convention NAFO ⁽³⁾, prévoit des quotas de plie canadienne pour 1990;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 LNO par des navires battant

pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 LNO effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1990.

La pêche de la plie canadienne dans les eaux de la zone NAFO 3 LNO effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 67.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3083/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois d'octobre 1990 pour les viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 2701/90 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité de viandes bovines congelées destinées à la transformation pouvant être importée à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre 1990 ;

considérant que l'article 15 paragraphe 6 point a) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2996/90 ⁽⁵⁾, prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 817/89 ⁽⁷⁾, portent sur des quantités globales qui dépassent de loin les quantités disponibles en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2701/90 que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient, pour le régime visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 805/68, de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1136/79 pour le quatrième trimestre 1990 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes, exprimées en viande avec os :

- a) 2,075 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1136/79 ;
- b) 39,608 % de la quantité demandée pour les viandes destinées à la fabrication de conserves visées à l'article 2 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1136/79.

2. Conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2377/80, toutes les demandes provenant d'un même intéressé sont considérées comme une demande unique.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 286 du 18. 10. 1990, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 9. 6. 1979, p. 10.

⁽⁷⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3084/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE⁽⁵⁾, n° 183/66/CEE⁽⁶⁾, n° 765/67/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 59/70⁽⁸⁾, modifiés par le règlement(CEE) n° 4155/87⁽⁹⁾, et (CEE) n° 2164/72⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹¹⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-cour, originaires et en provenance de Pologne, de la République d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.⁽⁶⁾ JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.⁽⁷⁾ JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.⁽¹⁰⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹¹⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.⁽¹²⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

Code NC	Origine des importations (1)	Montant supplémentaire
		en écus/100 kg
0408 19 11	01	5,00
0408 19 19	01	5,00

(1) Origine :

01 Hongrie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3085/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3116/89⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 565/68 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3986/87⁽⁶⁾, les prélèvements à l'importation de coqs, poules et poulets, canards et oies, abattus originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2261/69 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règle-

ment (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de canards et oies abattus, originaires et en provenance de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2474/70 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3986/87, les prélèvements à l'importation de dindes abattues, originaires et en provenance de Pologne, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2164/72 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87⁽¹⁰⁾, les prélèvements à l'importation de poulets et oies abattus, originaires et en provenance de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽²⁾ JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.⁽⁴⁾ JO n° L 300 du 18. 10. 1989, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 265 du 8. 12. 1970, p. 13.⁽⁹⁾ JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

(en écus/100 kg)

Code NC	Origine des importations (*)	Montant supplémentaire
0207 10 79	01	30,00
0207 23 59	01	30,00
0207 39 53	02	40,00
0207 43 11	02	40,00
0207 39 75	02	40,00
0207 43 61	02	40,00
0207 39 77	03	10,00
0207 43 63	03	10,00

(*) Origine :

- 01 Israël.
- 02 Bulgarie et Israël.
- 03 Bulgarie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3086/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 272,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1, article 11 paragraphe 1 et article 12 paragraphe 8,

considérant que selon l'article 272 paragraphes 1 et 2 de l'acte d'adhésion la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, applique pendant la première étape à l'importation des produits en provenance du Portugal, le régime applicable avant l'adhésion en tenant compte du rapprochement des prix effectué pendant cette première étape ; qu'il convient par conséquent de fixer ces prélèvements ;

considérant que le prix d'orientation fixé par le Conseil est réduit par le règlement (CEE) n° 1252/90 de la Commission, du 11 mai 1990, déterminant les prix et montants fixés en écus par le Conseil dans le secteur de la viande bovine et réduits en conséquence du réalignement monétaire du 5 janvier 1990⁽³⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 588/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2747/90⁽⁵⁾, a déterminé les modalités d'application et a fixé les prélèvements spécifiques applicables dans les échanges de viandes bovines en ce qui concerne le Portugal ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions explicitées dans le règlement (CEE) n° 588/86 conduit à fixer les prélèvements spécifiques à l'importation des viandes bovines en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements spécifiques applicables à l'importation du Portugal dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 12. 5. 1990, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les prélèvements spécifiques applicables aux viandes bovines en provenance du Portugal

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant des prélèvements spécifiques
0102 90 10	13,15
0102 90 31	13,15
0102 90 33	13,15
0102 90 35	13,15
0102 90 37	13,15
0201 10 10	24,81
0201 10 90	24,81
0201 20 21	24,81
0201 20 29	24,81
0201 20 31	19,85
0201 20 39	19,85
0201 20 51	29,77
0201 20 59	29,77
0201 20 90	37,22
0201 30 00	42,67
0202 10 00	22,33
0202 20 10	22,33
0202 20 30	17,86
0202 20 50	27,79
0202 20 90	33,49
0202 30 10	27,79
0202 30 50	27,79
0202 30 90	38,46
0206 10 95	42,67
0206 29 91	38,46
0210 20 10	37,22
0210 20 90	42,67
0210 90 41	42,67
0210 90 90	42,67
1602 50 10	42,67
1602 90 61	42,67

RÈGLEMENT (CEE) N° 3087/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

supprimant le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3709/89 du Conseil, du 4 décembre 1989, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 152 de l'acte d'adhésion a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1990, un mécanisme de compensation à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », des fruits et légumes en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries) pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 3709/89 a déterminé les règles générales d'application de ce mécanisme de compensation et que le règlement (CEE) n° 3815/89 de la Commission⁽²⁾ en a fixé les modalités d'application;

considérant que le règlement (CEE) n° 2965/90 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE)

n° 3032/90⁽⁴⁾, a institué un montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries);

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3709/89 a fixé les conditions dans lesquelles un montant correcteur institué en application de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement est abrogé; que la prise en considération de ces conditions conduit à abroger le montant correcteur à percevoir lors de l'importation dans la Communauté à dix de concombres en provenance d'Espagne (à l'exception des îles Canaries),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2965/90 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 13. 10. 1990, p. 60.

⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 20. 10. 1990, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3088/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémen-

taires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		6,36
0401 10 90 000		6,36
0401 20 11 100		6,36
0401 20 11 500		9,61
0401 20 19 100		6,36
0401 20 19 500		9,61
0401 20 91 100		12,65
0401 20 91 500		14,67
0401 20 99 100		12,65
0401 20 99 500		14,67
0401 30 11 100		18,72
0401 30 11 400		28,65
0401 30 11 700		42,84
0401 30 19 100		18,72
0401 30 19 400		28,65
0401 30 19 700		42,84
0401 30 31 100		50,94
0401 30 31 400		79,31
0401 30 31 700		87,41
0401 30 39 100		50,94
0401 30 39 400		79,31
0401 30 39 700		87,41
0401 30 91 100		99,57
0401 30 91 400		146,17
0401 30 91 700		170,49
0401 30 99 100		99,57
0401 30 99 400		146,17
0401 30 99 700		170,49
0402 10 11 000		70,00
0402 10 19 000		70,00
0402 10 91 000		0,7000
0402 10 99 000		0,7000
0402 21 11 200		70,00
0402 21 11 300		99,72
0402 21 11 500		106,00
0402 21 11 900		115,00
0402 21 17 000		70,00
0402 21 19 300		99,72
0402 21 19 500		106,00
0402 21 19 900		115,00
0402 21 91 100		115,96
0402 21 91 200		116,87
0402 21 91 300		118,53
0402 21 91 400		128,15
0402 21 91 500		131,43
0402 21 91 600		143,96
0402 21 91 700		151,51
0402 21 91 900		159,88
0402 21 99 100		115,96
0402 21 99 200		116,87
0402 21 99 300		118,53

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 400		128,15
0402 21 99 500		131,43
0402 21 99 600		143,96
0402 21 99 700		151,51
0402 21 99 900		159,88
0402 29 15 200		0,7000
0402 29 15 300		0,9972
0402 29 15 500		1,0600
0402 29 15 900		1,1500
0402 29 19 200		0,7000
0402 29 19 300		0,9972
0402 29 19 500		1,0600
0402 29 19 900		1,1500
0402 29 91 100		1,1596
0402 29 91 500		1,2815
0402 29 99 100		1,1596
0402 29 99 500		1,2815
0402 91 11 110		6,36
0402 91 11 120		12,65
0402 91 11 310		19,53
0402 91 11 350		24,42
0402 91 11 370		30,28
0402 91 19 110		6,36
0402 91 19 120		12,65
0402 91 19 310		19,53
0402 91 19 350		24,42
0402 91 19 370		30,28
0402 91 31 100		24,60
0402 91 31 300		35,78
0402 91 39 100		24,60
0402 91 39 300		35,78
0402 91 51 000		28,65
0402 91 59 000		28,65
0402 91 91 000		99,57
0402 91 99 000		99,57
0402 99 11 110		0,0636
0402 99 11 130		0,1265
0402 99 11 150		0,1967
0402 99 11 310		22,53
0402 99 11 330		27,52
0402 99 11 350		37,32
0402 99 19 110		0,0636
0402 99 19 130		0,1265
0402 99 19 150		0,1967
0402 99 19 310		22,53
0402 99 19 330		27,52
0402 99 19 350		37,32
0402 99 31 110		0,2663
0402 99 31 150		38,94
0402 99 31 300		0,5094
0402 99 31 500		0,8741
0402 99 39 110		0,2663
0402 99 39 150		38,94
0402 99 39 300		0,5094
0402 99 39 500		0,8741
0402 99 91 000		0,9957

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 99 000		0,9957
0403 10 11 100		6,36
0403 10 11 300		9,61
0403 10 13 000		12,65
0403 10 19 000		18,72
0403 10 31 100		0,0636
0403 10 31 300		0,0961
0403 10 33 000		0,1265
0403 10 39 000		0,1872
0403 90 11 000		70,00
0403 90 13 200		70,00
0403 90 13 300		99,72
0403 90 13 500		106,00
0403 90 13 900		115,00
0403 90 19 000		115,96
0403 90 31 000		0,7000
0403 90 33 200		0,7000
0403 90 33 300		0,9972
0403 90 33 500		1,0600
0403 90 33 900		1,1500
0403 90 39 000		1,1596
0403 90 51 100		6,36
0403 90 51 300		9,61
0403 90 53 000		12,65
0403 90 59 110		18,72
0403 90 59 140		28,65
0403 90 59 170		42,84
0403 90 59 310		50,94
0403 90 59 340		79,31
0403 90 59 370		87,41
0403 90 59 510		99,57
0403 90 59 540		146,17
0403 90 59 570		170,49
0403 90 61 100		0,0636
0403 90 61 300		0,0961
0403 90 63 000		0,1265
0403 90 69 000		0,1872
0404 90 11 100		70,00
0404 90 11 910		6,36
0404 90 11 950		19,53
0404 90 13 120		70,00
0404 90 13 130		99,72
0404 90 13 140		106,00
0404 90 13 150		115,00
0404 90 13 911		6,36
0404 90 13 913		12,65
0404 90 13 915		18,72
0404 90 13 917		28,65
0404 90 13 919		42,84
0404 90 13 931		19,53
0404 90 13 933		24,42
0404 90 13 935		30,28
0404 90 13 937		35,78
0404 90 13 939		37,44
0404 90 19 110		115,96
0404 90 19 115		116,87
0404 90 19 120		118,53
0404 90 19 130		128,15
0404 90 19 135		131,43

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		143,96
0404 90 19 160		151,51
0404 90 19 180		159,88
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		70,00
0404 90 31 910		6,36
0404 90 31 950		19,53
0404 90 33 120		70,00
0404 90 33 130		99,72
0404 90 33 140		106,00
0404 90 33 150		115,00
0404 90 33 911		6,36
0404 90 33 913		12,65
0404 90 33 915		18,72
0404 90 33 917		28,65
0404 90 33 919		42,84
0404 90 33 931		19,53
0404 90 33 933		24,42
0404 90 33 935		30,28
0404 90 33 937		35,78
0404 90 33 939		37,44
0404 90 39 110		115,96
0404 90 39 115		116,87
0404 90 39 120		118,53
0404 90 39 130		128,15
0404 90 39 150		131,43
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,7000
0404 90 51 910		0,0636
0404 90 51 950		22,53
0404 90 53 110		0,7000
0404 90 53 130		0,9972
0404 90 53 150		1,0600
0404 90 53 170		1,1500
0404 90 53 911		0,0636
0404 90 53 913		0,1265
0404 90 53 915		0,1872
0404 90 53 917		0,2865
0404 90 53 919		0,4284
0404 90 53 931		22,53
0404 90 53 933		27,52
0404 90 53 935		37,32
0404 90 53 937		38,94
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,1596
0404 90 59 150		1,2815
0404 90 59 930		0,6107
0404 90 59 950		0,8741
0404 90 59 990		0,9957
0404 90 91 100		0,7000
0404 90 91 910		0,0636
0404 90 91 950		22,53
0404 90 93 110		0,7000
0404 90 93 130		0,9972
0404 90 93 150		1,0600

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,1500
0404 90 93 911		0,0636
0404 90 93 913		0,1265
0404 90 93 915		0,1872
0404 90 93 917		0,2865
0404 90 93 919		0,4284
0404 90 93 931		22,53
0404 90 93 933		27,52
0404 90 93 935		37,32
0404 90 93 937		38,94
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,1596
0404 90 99 150		1,2815
0404 90 99 930		0,6107
0404 90 99 950		0,8741
0404 90 99 990		0,9957
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		132,32
0405 00 10 300		166,46
0405 00 10 500		170,73
0405 00 10 700		175,00
0405 00 90 100		175,00
0405 00 90 900		220,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (°)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	...	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
...	126,51	
0406 90 13 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
...	159,34	
0406 90 15 900		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	...	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
...	151,68	
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	...	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	...	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
0406 90 75 100		—
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
0406 90 77 100	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	58,77
	404	—
	...	110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 89 971	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 972	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 89 979	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	74,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 89 990		—
0406 90 91 100		—
0406 90 91 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	21,46
	404	—
	...	21,06
0406 90 91 510	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	37,62
	404	—
	...	35,97
0406 90 91 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	45,81
	404	—
	...	43,62
0406 90 91 900		—
0406 90 93 000		—
0406 90 97 000		—
0406 90 99 000		—
2309 10 15 010		—
2309 10 15 100		—
2309 10 15 200		—
2309 10 15 300		—
2309 10 15 400		—
2309 10 15 500		—
2309 10 15 700		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		21,00
2309 10 70 200		28,00
2309 10 70 300		35,00
2309 10 70 500		42,00
2309 10 70 600		49,00
2309 10 70 700		56,00
2309 10 70 800		61,60
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		21,00
2309 90 70 200		28,00
2309 90 70 300		35,00
2309 90 70 500		42,00
2309 90 70 600		49,00
2309 90 70 700		56,00
2309 90 70 800		61,60
2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3089/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et sémoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	0
1001 90 91 000	01	—
1001 90 99 000	04	96,00
	05	96,00
	02	20,00
1002 00 00 000	03	92,00
	05	92,00
	02	20,00
1003 00 10 000	07	85,00
	02	—
1003 00 90 000	04	87,00
	02	20,00
1004 00 10 000	06	85,00
	02	0
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	148,00
1101 00 00 120	01	148,00
1101 00 00 130	01	132,00
1101 00 00 150	01	123,00
1101 00 00 170	01	114,00
1101 00 00 180	01	104,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	148,00
1102 10 00 200	01	148,00
1102 10 00 300	01	148,00
1102 10 00 500	01	148,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	226,00
1103 11 10 200	01	214,00
1103 11 10 500	01	191,00
1103 11 10 900	01	180,00
1103 11 90 100	01	148,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 Algérie,
- 07 Algérie et Turquie.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3090/90 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾ les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽⁵⁾, a défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la

restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation du malt visées à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 octobre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

<i>(en écus / t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions
1107 10 19 000	127,00
1107 10 99 000	137,00
1107 20 00 000	160,00

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 octobre 1990

concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine

(90/530/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant qu'il convient que la Communauté approuve, pour la réalisation de ses objectifs dans le domaine des relations économiques extérieures, l'accord-cadre de coopération commerciale et économique avec la République argentine;

considérant que certaines actions de coopération envisagées par l'accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le domaine de la politique commerciale commune,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté, à la notification prévue à l'article 11 de l'accord ⁽³⁾.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté dans la commission mixte instituée par l'article 7 de l'accord.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 1990.

Par le Conseil

Le président

E. RUBBI

⁽¹⁾ JO n° C 87 du 5. 4. 1990, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 231 du 17. 9. 1990.

⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD-CADRE**de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la République argentine**

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté », d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,

ci-après dénommée « Argentine », d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens d'amitié traditionnels entre l'Argentine et les États membres de la Communauté ;

CONSIDÉRANT que la Communauté et l'Argentine souhaitent établir un lien direct entre elles afin d'entretenir, de compléter et d'élargir les relations existant entre l'Argentine et la Communauté ;

CONSIDÉRANT que l'Argentine, depuis sa récente évolution politique, souhaite stabiliser et consolider la démocratie et promouvoir le progrès économique et social ;

RECONNAISSANT qu'à cet effet l'Argentine a entrepris des efforts considérables de restructuration de son économie ;

CONSIDÉRANT que l'Argentine s'est engagée dans un processus d'intégration régionale avec des pays de l'Amérique latine qui ne peut être que porteur de progrès, d'assainissement économique et de stabilité politique ;

CONSCIENTS de ce que l'Argentine présente de profonds déséquilibres régionaux, que les zones les plus déprimées sont principalement des régions frontalières et que cette situation complique ledit processus d'intégration avec les pays voisins ;

TENANT COMPTE de ce que l'Argentine entretient des relations économiques et commerciales normales avec tous les États membres de la Communauté ;

DÉSIREUX de créer des conditions favorables au développement harmonieux et à la diversification des échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique sur une base d'égalité, de non-discrimination, d'avantages mutuels et de réciprocité ;

ESTIMANT qu'il convient de donner un nouvel élan aux relations commerciales et économiques entre la Communauté et l'Argentine, en renforçant les éléments de coopération qu'elles contiennent ;

RECONNAISSANT que la Communauté et l'Argentine souhaitent établir entre elles des liens contractuels pour la mise en œuvre d'une coopération commerciale et économique susceptible de développements ultérieurs, et tenant compte des possibilités ouvertes par la création du grand marché communautaire des années quatre-vingt-dix ;

CONVAINCUS qu'une telle coopération doit être mise en œuvre de manière évolutive et pragmatique, dans un esprit de bonne volonté et en fonction du développement de leurs politiques ;

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

POUR LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE :

Monsieur Gerard COLLINS

ministre des affaires étrangères de l'Irlande
président en exercice du Conseil des Communautés européennes

Monsieur Abel MATUTES

membre de la Commission des Communautés européennes

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE :

Monsieur Domingo Felipe CAVALLO

ministre des relations extérieures et du culte

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

*Article premier***Fondement démocratique de la coopération**

1. Les relations de coopération entre la Communauté et l'Argentine, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme qui inspirent les politiques internes et internationales de la Communauté et de l'Argentine.

2. Le renforcement de la démocratie et l'intégration régionale constituent les principes fondamentaux du présent accord et une préoccupation partagée par les deux parties. Le moyen permettant de garantir la réalisation de cet accord est l'encouragement du développement économique et social par le biais de la coopération dans les domaines commercial, économique, agricole, industriel et technologique.

*Article 2***Traitement de la nation la plus favorisée**

1. Les parties contractantes s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs relations commerciales conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Les parties contractantes s'engagent à prendre en considération, conformément à leurs législations respectives, l'exonération de droits, taxes et autres charges à l'égard des marchandises qui séjournent temporairement sur leur territoire pour être réexportées soit en l'état, soit après perfectionnement actif.

*Article 3***Coopération commerciale**

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux dans toute la mesure où leur situation économique respective le leur permet.

2. À cet effet, les parties contractantes conviennent d'étudier les méthodes et les moyens d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leurs échanges, notamment les obstacles non tarifaires et paratarifaires, en tenant compte des travaux réalisés à cet égard par les organisations internationales.

3. Les parties contractantes veillent, en conformité avec leurs législations respectives et en fonction de leur niveau de développement relatif, à mener une politique visant à :

- a) s'accorder mutuellement les plus larges facilités pour les transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie ;
- b) coopérer sur les plans bilatéral et multilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun, y compris ceux relatifs aux produits de base, aux produits agricoles et aux produits manufacturés et semi-manufacturés ;
- c) prendre en considération les besoins et intérêts respectifs en ce qui concerne aussi bien l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci que l'accès

aux marchés pour les produits des parties contractantes ;

- d) rapprocher les opérateurs économiques des deux régions dans le but de diversifier et d'intensifier les courants d'échanges existants ;
- e) étudier et recommander des mesures de promotion commerciale tendant à encourager le développement des importations et des exportations.

*Article 4***Coopération économique**

1. Les parties contractantes, compte tenu de leur intérêt mutuel et de leurs objectifs économiques à long terme, développent la coopération économique dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, sans aucune exclusion *a priori* et en fonction de leurs différents degrés de développement.

Cette coopération vise notamment à :

- favoriser le développement et la prospérité de leurs industries respectives,
- ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés,
- encourager le progrès scientifique et technologique, dans tous les domaines se prêtant à la coopération, en approfondissant les programmes en vigueur à la date du présent accord et en étendant la coopération à d'autres secteurs,
- favoriser la coopération entre les opérateurs économiques afin de promouvoir les coentreprises et autres formes de coopération industrielle susceptibles de développer leurs industries respectives,
- contribuer, d'une manière générale, au développement de leurs économies et niveaux de vie respectifs,
- appuyer le processus d'intégration engagé par l'Argentine avec des pays d'Amérique latine, en tenant compte des problèmes posés par les zones frontalières déprimées, qui rendent difficile l'intégration avec les pays limitrophes.

2. En vue d'atteindre ces objectifs, les parties contractantes cherchent, entre autres, à faciliter et à promouvoir, par des moyens appropriés :

- a) la coopération au développement de l'industrie, des secteurs agro-industriel et agricole, de l'exploitation minière, de la pêche, de l'infrastructure, des transports et communications, des télécommunications, de la santé, de l'éducation, de la formation, du tourisme et des autres services ;
- b) une coopération étendue et harmonieuse entre leurs industries respectives, notamment sous forme de coentreprises dans tous les secteurs de l'activité de production ;
- c) une participation accrue de leurs opérateurs économiques respectifs au développement des différents secteurs industriels des parties contractantes, à des conditions mutuellement avantageuses ;

d) la coopération scientifique et technique.

Dans ce domaine, la Communauté encouragera la recherche scientifique de haut niveau avec l'Argentine par la mise en place d'un cadre scientifique approprié pour la coopération entre les parties.

La Communauté favorisera les échanges de personnel scientifique et l'établissement de liens stables et durables entre les deux parties ;

e) la promotion du transfert de technologie vers des secteurs identifiés d'un commun accord, en coopérant avec bonne volonté dans tous les aspects qui concernent la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, compte tenu des législations respectives ;

f) la formation et la spécialisation professionnelles et administratives ;

g) la coopération dans le domaine de l'énergie ;

h) la coopération dans la création des conditions favorables à l'expansion des investissements sur une base avantageuse pour les deux parties ;

i) la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ;

j) la coopération en ce qui concerne les pays tiers ;

k) la coopération dans le domaine de l'intégration régionale, fondée sur le transfert d'expériences ;

l) la coopération dans tout ce qui concerne la normalisation industrielle.

3. Les parties contractantes encouragent de manière appropriée les échanges réguliers d'informations sur la coopération commerciale et économique.

4. En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la coopération économique visés au paragraphe 1 du présent article, les parties contractantes mettent en œuvre les moyens adéquats, selon leurs disponibilités et par l'intermédiaire des mécanismes respectifs, y compris des moyens financiers.

*Article 5***Coopération dans le secteur agricole**

1. La Communauté et l'Argentine établissent entre elles une coopération dans le domaine agricole. À cette fin, elles examineront dans un esprit de coopération et avec bonne volonté :

a) les possibilités de développement des échanges mutuels de produits agricoles ;

b) les mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementales, ainsi que leurs conséquences, afin qu'elles n'entravent pas le commerce, compte tenu de la législation des deux parties en la matière.

2. La Communauté participera aux efforts déployés par l'Argentine pour diversifier ses exportations de produits agricoles.

*Article 6***Coopération dans le secteur industriel**

Les parties contractantes conviennent de coopérer notamment pour encourager les coentreprises, en particulier celles qui contribuent à la diversification des exportations argentines et à l'assimilation de technologie, en s'appuyant à cet effet sur :

a) les lois et initiatives de l'Argentine en matière d'investissements étrangers et de développement industriel ;

b) les possibilités offertes par la Communauté en matière de coopération entre opérateurs économiques de la Communauté et de pays latino-américains.

*Article 7***Commission mixte de coopération**

1. Il est institué une commission mixte de coopération composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de l'Argentine, d'autre part. La commission mixte se réunit une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Buenos Aires, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées d'un commun accord.

La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et examine toutes les questions soulevées par l'application de celui-ci.

2. En particulier, la commission mixte peut formuler toute recommandation tendant à contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord, compte tenu des politiques économiques et sociales des parties contractantes.

Elle examine les échanges commerciaux entre les deux parties, et notamment leur composition globale, leur taux de croissance, leur structure et diversification, la balance commerciale et les diverses formes de promotion commerciale.

Elle favorise les contacts et les échanges d'informations visant à assurer le fonctionnement optimal du présent accord.

Elle formule des propositions sur les sujets d'intérêt mutuel ayant trait à la coopération économique en général et à la coopération industrielle en particulier et étudie toutes mesures appropriées en vue de leur développement et de leur diversification.

3. La commission mixte peut créer des sous-commissions spécialisées pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

*Article 8***Autres accords**

1. Sans préjudice des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, applicables en la matière, le présent accord ainsi que toute mesure qui en découle n'affectent en rien les compétences des États membres de la Communauté pour entreprendre des

actions bilatérales avec l'Argentine dans le domaine de la coopération économique et pour conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec l'Argentine.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et l'Argentine qui sont incompatibles avec elles ou qui leur sont identiques.

Article 9

Application territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République argentine, d'autre part.

Article 10

Clause évolutive

1. Les parties contractantes peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin de relever les niveaux de coopération et de les compléter par des accords relatifs à des secteurs ou activités spécifiques.

2. Dans le cadre de l'application du présent accord, chaque partie contractante peut présenter des suggestions tendant à élargir le champ de la coopération mutuelle en

tenant compte de l'expérience acquise dans son exécution et de la dynamique du processus d'intégration régionale dans lequel l'Argentine est engagée.

Article 11

Durée

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est tacitement reconduit d'année en année si aucune des parties contractantes ne le dénonce six mois avant son expiration.

Article 12

L'échange de lettres qui figure à l'annexe fait partie intégrante du présent accord.

Article 13

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

Til bekræftigelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

Εἰς πίστωση τῶν ἀνωτέρω, οἱ υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι ἔθεσαν τὶς υπογραφές τους στὴν παρούσα συμφωνία.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Acordo.

Hecho en Luxemburgo, el dos de abril de mil novecientos noventa.

Udfærdiget i Luxembourg, den anden april nitten hundrede og halvfems.

Geschehen zu Luxemburg am zweiten April neunzehnhundertneunzig.

Έγινε στο Λουξεμβούργο, στις δύο Απριλίου χίλια εννιακόσια ενενήντα.

Done at Luxembourg on the second day of April in the year one thousand nine hundred and ninety.

Fait à Luxembourg, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Fatto a Lussemburgo, addì due aprile millenovecentonovanta.

Gedaan te Luxemburg, de tweede april negentienhonderd negentig.

Feito no Luxemburgo, em dois de Abril de mil novecentos e noventa.

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

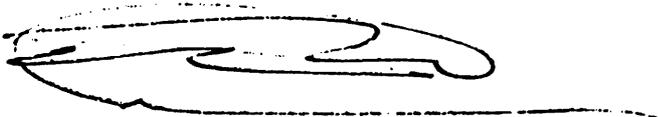
Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

General Collins.



Por el Gobierno de la República Argentina

For regeringen for Den Argentinske Republik

Für die Regierung der Argentinischen Republik

Για την κυβέρνηση της Δημοκρατίας της Αργεντινής

For the Government of the Argentine Republic

Pour le gouvernement de la République argentine

Per il governo della Repubblica argentina

Voor de Regering van de Republiek Argentinië

Pelo Governo da República Argentina



ANNEXE

ÉCHANGE DE LETTRES

A. Lettre n° 1

Monsieur,

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui suit :

Au sujet des éventuelles entraves aux échanges commerciaux pouvant résulter — pour la Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que pour la République argentine — du fonctionnement des transports maritimes, il a été convenu que des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en matière de transports maritimes, en vue de promouvoir le développement des échanges commerciaux.

À cette fin, il a été également convenu que ces questions seront examinées lors des réunions de la commission mixte.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

*Au nom du
Conseil des Communautés européennes*

B. Lettre n° 2

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur ce qui suit :

« Au sujet des éventuelles entraves aux échanges commerciaux pouvant résulter — pour la Communauté économique européenne et ses États membres, ainsi que pour la République argentine — du fonctionnement des transports maritimes, il a été convenu que des solutions mutuellement satisfaisantes seront recherchées en matière de transports maritimes, en vue de promouvoir le développement des échanges commerciaux.

À cette fin, il a été également convenu que ces questions seront examinées lors des réunions de la commission mixte. »

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement de la République argentine*

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2727/90 du Conseil, du 25 septembre 1990, portant libération ou suspension de restrictions quantitatives à l'égard de certains pays d'Europe centrale et orientale et modifiant en conséquence les règlements (CEE) n° 3420/83 et (CEE) n° 288/82

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 262 du 26 septembre 1990.)

Page 13, à l'annexe « Annexe I bis », dans la partie « Espagne » :

1) insérer les codes NC suivants :

ex 0102 90 31 (!)
ex 0102 90 33 (!)
ex 0102 90 35 (!)
0303 79 83
ex 0403 90 53 (!)
0404 90 13
0404 90 19
0404 90 31
0404 90 33
ex 1004 00 90 (!)
ex 1501 (!)
1515 19 10
1515 19 90
1515 21 10
1515 21 90
1515 29 10
1515 29 90
1515 30 10
1515 30 90
1515 50 11
1515 50 19
1515 50 91
1515 90 21
1515 90 29
1515 90 31
1515 90 39
1515 90 40
1515 90 51
1515 90 59
1515 90 60
1515 90 91
2009 60 19
2009 60 51
2009 60 59
2009 60 71
2009 60 79
2208 90 33
2208 90 39
2208 90 51

2) éliminer la mention « ex » en regard des codes NC suivants :

0403 10 11
0403 10 13
0403 10 19
2208 40 10

3) ajouter la mention « ex » en regard du code NC 0406.